

Note de lecture

ACCES A L'EXTERIEUR DES ANIMAUX TERRESTRES

Principes généraux (applicables à toutes les espèces)

Le règlement (UE) 2018/848 prévoit parmi les principes spécifiques aux activités agricoles le fait de « *k) pratiquer un élevage adapté au site et lié au sol* » et « *l) mettre en œuvre des pratiques d'élevage qui renforcent le système immunitaire et les défenses naturelles contre les maladies, y compris la pratique régulière de l'exercice et l'accès à des espaces de plein air et à des pâturages* » (article 6 du règlement (UE) 2018/848).

Ces exigences d'accès à des espaces de plein air et d'accès aux pâturages répondent à deux objectifs : celui d'assurer le bien-être des animaux ainsi qu'une alimentation appropriée.

Règles spécifiques aux herbivores : l'accès au pâturage

Principe d'accès permanent au pâturage lorsque les conditions le permettent

En matière d'alimentation des bovins, ovins, caprins, équins, cervidés et lapins, les points 1.9.1.1.e, 1.9.2.1.d, et 1.9.5.1.c de l'annexe II de la partie II du règlement (UE) 2018/848 précisent que « *les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages, selon la disponibilité des pacages pendant les différentes périodes de l'année* ».

Le point 1.9.1.1.b de l'annexe II de la partie II du même règlement précise que les bovins, ovins, caprins et équins doivent avoir « *accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent*. »

Conformément aux points 1.7.3, 1.9.1.1.d, 1.9.2.1.c et 1.9.5.1.c de l'annexe II de la partie II du même règlement (UE) 2018/848, **en période hivernale, les animaux peuvent être maintenus en bâtiment, à condition qu'ils aient pâturé le reste de l'année** quand les conditions le permettent et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement. Le reste de l'année, les animaux doivent avoir accès au pâturage (période de pacage). Ils peuvent toutefois être maintenus en bâtiment pendant une période limitée, si les conditions ne le permettent pas. **Les conditions ne permettant pas le pâturage sont les conditions météorologiques (froid humide, forte pluie, fortes chaleurs...), les conditions environnementales (état du sol impropre à la présence d'animaux, quantité et qualité d'herbe disponible insuffisante...)** et conformément au point 1.7.3 de l'annexe II de la partie II du règlement (UE) 2018/848, **les pratiques d'élevage (soins vétérinaires, parage, insémination, vêlage...)**. Il existe un cas particulier pour les bovins mâles de plus de 1 an.

Cas particulier des bovins mâles de plus de 1 an

Le point 1.9.1.1.c de l'annexe II de la partie II du règlement (UE) 2018/848) dispose que par exception à l'obligation posée au 1.9.1.1.b d'accès aux pâturages à chaque fois que les conditions le permettent, « *les bovins mâles de plus d'un an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air* ».

Les bovins mâles de plus d'un an n'ont donc pas d'obligation de pâturage s'ils bénéficient d'un accès à un espace de plein air (aire d'exercice extérieure) conforme au point 1.6.5 du règlement (UE) 2018/848 annexe II partie II, **mais le pâturage est préférable.**

Cas particulier des animaux en fin d'engraissement à la sortie de l'hiver

Le point 1.4.1.d) du règlement (UE) 2018/848 annexe II partie II dispose que : « *les pratiques d'engraissement doivent répondre aux besoins nutritionnels des animaux et au bien-être des animaux* », c'est pourquoi les animaux se trouvant en fin d'engraissement (fin de finition) à la sortie de l'hiver peuvent être maintenus en bâtiment quelques jours avant l'abattage afin d'éviter les problèmes digestifs liés à la mise à l'herbe (changement de régime alimentaire).

Cas particulier des veaux

Les jeunes animaux sous alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis à l'obligation d'accéder au pâturage définie au point 1.4.1.b de l'annexe II de la partie II du règlement (UE) 2018/848.

Les veaux doivent alors avoir **accès à un espace de plein air** (aire d'exercice extérieure) conforme au point 1.6.5 de l'annexe II de la partie II du règlement (UE) 2018/848 quand les conditions le permettent (climatiques, saisonnières, état du sol...) (1.7.3 de l'annexe II de la partie II du règlement (UE) 2018/848) **et au plus tard à l'âge de 6 semaines.**

L'obligation d'**accès au pâturage** s'applique dès l'**âge de 6 mois**, quand les conditions le permettent pendant la période de pacage (en dehors de la période hivernale).

Les animaux abattus entre 6 et 8 mois peuvent déroger à l'obligation de pâturage mais doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie, sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas.

Règles applicables aux aires d'exercice pour qu'elles puissent être considérées comme des espaces de plein-air (applicable à toutes les espèces)

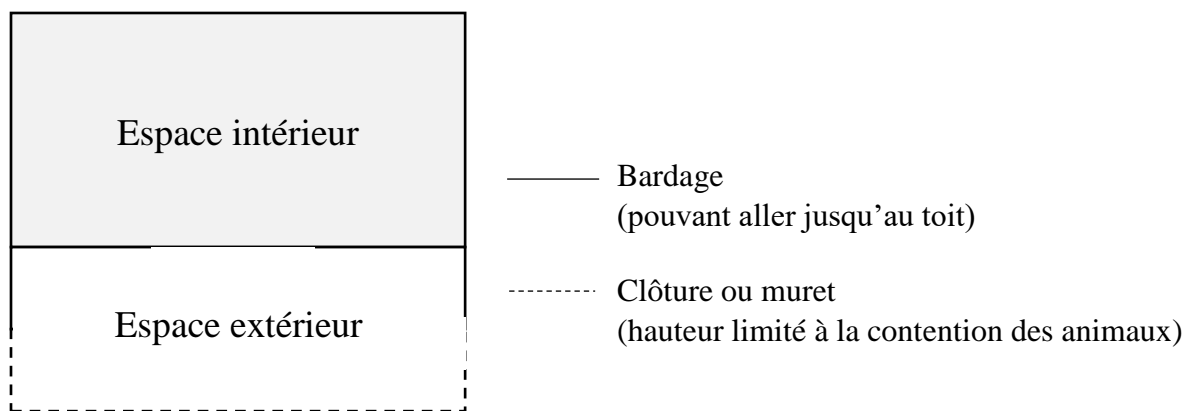
Le point 1.7.3 de l'annexe II de la partie II du règlement (UE) 2018/848 dispose que « *les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et saisonnière et l'état du sol le permettent (...)* ».

Au titre de 1.9.1.1.d de l'annexe II de la partie II précitée, pendant la période hivernale, si l'accès au pâturage est garanti pendant la période de pacage, il n'est pas nécessaire de donner

accès à des espaces extérieurs. Lorsque les animaux n'ont pas accès au pâturage pendant la période de pacage chaque fois que les conditions le permettent, les bâtiments d'élevage doivent alors offrir aux animaux une aire d'exercice extérieure, considérée comme un espace de plein air.

Le point 1.6.5 de l'annexe II de la partie II du règlement (UE) 2018/848 dispose que : « *Les espaces de plein air peuvent être partiellement couverts.* ». Le terme « partiellement couverts » doit s'entendre comme un **espace de plein air couvert au maximum à 50%**, des surfaces minimales requises à l'annexe I du règlement (UE) 2020/464, avec 3 côtés ouverts ou possibilité d'avoir des côtés fermés sur la partie couverte, c'est-à-dire des côtés ouverts à minima sur la moitié du périmètre de l'aire d'exercice extérieure.

Exemple : bâtiment avec accès à une courette



Note : on peut voir que le bardage de la courette est limité à 50% de la longueur des côtés latéraux

Il est à noter que les éleveurs doivent se conformer aux réglementations qui leurs sont applicables en matière de gestion des effluents d'élevage et en particulier, selon leur activité, la taille de leur élevage, et leur localisation, au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), à la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), ou encore à la réglementation « nitrates » applicables aux zones vulnérables « nitrates ». Ces réglementations demandent aux éleveurs de disposer d'espaces de stockage des effluents de dimensions adaptées permettant de respecter les durées de stockage imposées, et de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les écoulements dans le milieu.